

ANNEXE 1

Terminologie des règlements d'urbanisme

GÉNÉRALITÉS

À moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots employés au sein de tous les règlements d'urbanisme (Règlement de zonage no 300-07, Règlement de lotissement no 301-07, Règlement de construction no 302-07, Règlement de permis et certificats no 303-07, Règlement sur les conditions minimales d'émission des permis de construction no 304-07, Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble no 305-07, Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 306-07, Règlement sur les dérogations mineures no 307-07, ont le sens et l'application que leur attribue la présente annexe du règlement de zonage. Les mots, expressions et termes définis sont donc présentés par ordre alphabétique.

ABRI D'AUTO

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de 50 % de la superficie des plans verticaux à l'exclusion du mur du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, et il ne doit pas comporter de porte fermant l'accès.

ABRI FORESTIER

Signifie une construction sommaire, temporaire et sans fondation d'un seul étage. L'abri forestier sert à des fins de remisage ou de repos mais non pas à des fins de villégiature ou résidentielle. L'abri forestier a une superficie de plancher maximum de 20 mètres² (215 pieds²). Il n'est desservi par aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité.

ALIGNEMENT SUR EMPRISE

Représente la ligne édictée par les règlements municipaux afin de fixer l'alignement des constructions par rapport aux emprises de rues. Cette ligne est établie à partir de ladite emprise de rue et elle est illustrée aux croquis des cours et des lignes.

ALIGNEMENT SUR LACS OU COURS D'EAU

Représente la ligne édictée par les règlements municipaux, afin de fixer l'alignement des constructions par rapport aux lignes des hautes-eaux des lacs ou cours d'eau. Cette ligne est édictée à partir de ladite ligne des hautes-eaux et elle est illustrée aux croquis des cours et des lignes.

ANNEXE

Signifie une construction qui fait corps avec le bâtiment principal, qui ne peut être utilisée comme une pièce habitable et qui doit être érigée et maintenue avec des matériaux s'harmonisant avec le bâtiment principal.

APPARTEMENT

Signifie un ensemble d'une (1) ou plusieurs pièces destinées à l'habitation, pourvues de commodités d'hygiène. Un édifice pourra comprendre plusieurs appartements lesquels seront composés soit de logements, soit de studios.

ATELIER DE RÉPARATION

Local ou bâtiment servant à la réparation et où l'on ne manufacture aucun produit.

ATELIER DE SERVICE

Désigne une partie ou la totalité de l'édifice où des personnes sont employées à fournir des services personnels aux individus comme, par exemple, des salons de coiffure, salons de barbier, salons de beauté, buanderies, cordonneries, tailleurs, ateliers de nettoyage ou établissements semblables. Les exemples ci-dessus ne sont pas restrictifs.

ARTÈRE

Désigne un tracé de circulation reconnu par la réglementation municipale dont l'emprise totale varie de 23 mètres (75,45 pieds) minimum à 30,50 mètres (100 pieds).

AUVENT

Signifie un abri fixe ou mobile en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses de la pluie ou du soleil. Le dessus d'un auvent est considéré comme non accessible.

BALCON

Plate-forme ou saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. Un balcon est considéré comme accessible.

BAR

Établissement destiné principalement à servir des boissons alcoolisées et pouvant être doté d'une (1) ou de piste(s) de danse d'une superficie totale de 45 mètres² (484 pieds²) ou moins.

BAR À SPECTACLES

Établissement destiné principalement à servir des boissons alcoolisées et où l'on présente des spectacles, à l'exception des spectacles à caractère érotique.

BAR À SPECTACLES ÉROTIQUES

Établissement destiné principalement à servir des boissons alcoolisées et où l'on présente des spectacles à caractère érotique.

BÂTIMENT

Signifie une construction parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Signifie tout bâtiment accessoire ou secondaire à un bâtiment principal et implanté sur le même terrain conforme aux règlements d'urbanisme. Les bâtiments accessoires sont divisés en deux (2) catégories, soit : 1- Les bâtiments accessoires lourds (garages privés et remises), 2- Les bâtiments accessoires légers (abris d'autos, gloriottes, maisons d'enfants, serres privées, bâtiments de piscine, etc.). À noter que les bâtiments temporaires sont exclus du calcul en nombre et en superficie des bâtiments accessoires, ils sont autorisés en plus des bâtiments accessoires autorisés.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Signifie le bâtiment dont le rôle ou l'utilisation a la plus grande importance et le classe en premier.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Signifie un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

CAVE

Désigne une partie de bâtiment dont la hauteur sous le plafond ne permet pas une utilisation conforme avec les Normes et le Code du bâtiment.

CHANGEMENT D'USAGE

Signifie lorsqu'un bâtiment ou un terrain passe d'une catégorie à une autre au plan de l'occupation ou de l'utilisation des lieux.

CHAMBRES

Désigne un espace habitable au sein d'un appartement et dont la fonction principale est le repos.

CLOTURES

a) **Clôture mitoyenne :**

On entend par clôture mitoyenne, une clôture érigée au centre de la ligne mitoyenne qui sépare deux (2) propriétés contiguës;

b) **Clôture privée :**

On entend par clôture privée, une clôture entièrement érigée sur une propriété foncière, et qui n'empiète pas sur toute ou en partie de la ou des propriétés voisines.

CODE D'ÉLECTRICITÉ

Signifie le Code canadien d'électricité ainsi que le Code de l'électricité de la province de Québec dans leur plus récente édition avec et y compris les modifications et erratas pouvant intervenir.

CODE DE PLOMBERIE

Signifie le Code canadien de la plomberie dans sa plus récente édition française avec et y compris les modifications et erratas pouvant intervenir.

CODE DU BÂTIMENT

Signifie le Code national du bâtiment dans sa plus récente édition française publiée par le Conseil national des recherches du Canada, soit l'édition 1995, y compris les modifications et erratas pouvant intervenir.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Signifie le groupe d'étude constitué par la municipalité, visant à assister le Conseil municipal, en ce qui concerne l'aménagement et l'urbanisme.

CONSEIL

Signifie les membres élus composant le Conseil et la Corporation municipale de la municipalité de Labrecque.

CONTIGU(Ë)

Se dit d'une construction ou d'un bâtiment adossé ou mitoyen à un autre.

CONSTRUCTION

Signifie un assemblage de matériaux (béton, bois, brique, métal, pierre, etc.). Comprend les opérations d'addition et d'agrandissement de bâtiments.

CONSTRUCTION ET USAGE DÉROGATOIRES

Les usages, bâtiments, constructions, ouvrages et terrains existants qui ne répondent pas aux dispositions des règlements d'urbanisme sont reconnus en tant que construction et usage dérogatoires.

CONSTRUCTION ET USAGE DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Les usages, bâtiments, constructions, ouvrages et terrains existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement qui sont autorisés et protégés par droit acquis, même s'ils se trouvent dérogatoires vis-à-vis des dispositions du présent règlement, à la condition qu'ils aient débutés légalement conformément à toute Loi et à tout Règlement applicable.

COUR

Désigne les espaces entourant le bâtiment principal implanté sur un lot ou un terrain. Les différentes cours utiles à l'application des règlements d'urbanisme sont expliquées et illustrées ci-dessous.

COUR AVANT

Désigne l'espace compris entre la ligne d'emprise de rue et le mur adjacent du bâtiment principal. Cet espace s'étend sur la largeur du lot ou du terrain.

COUR ARRIÈRE

Désigne l'espace compris entre la ligne arrière et le mur adjacent du bâtiment principal. Cet espace s'étend sur la largeur du lot ou du terrain. Dans le cas des lots ou des terrains transversaux et riverains, il n'y a pas de cour arrière. Dans le cas des lots ou des terrains de coin, les cours arrière et latérales peuvent être inversées selon le besoin.

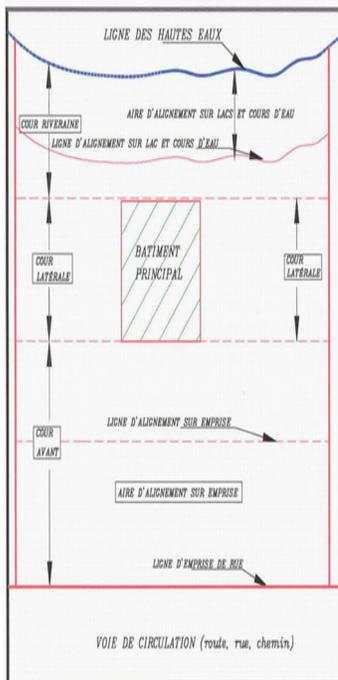
COUR LATÉRALE

Désigne l'espace compris entre la ligne latérale et le mur adjacent du bâtiment principal. Cet espace s'étend sur la profondeur du bâtiment principal. Dans le cas des lots ou des terrains de coin, les cours arrière et latérales peuvent être inversées selon le besoin.

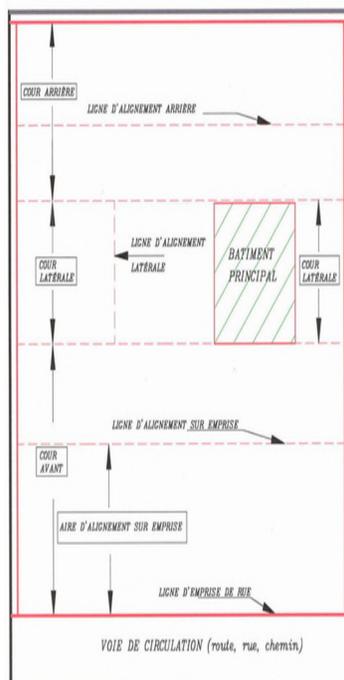
COUR RIVERAINE

Désigne l'espace compris entre la ligne des hautes-eaux des lacs et des cours d'eau et le mur adjacent du bâtiment principal incluant ses prolongements sur toute la largeur du lot ou du terrain.

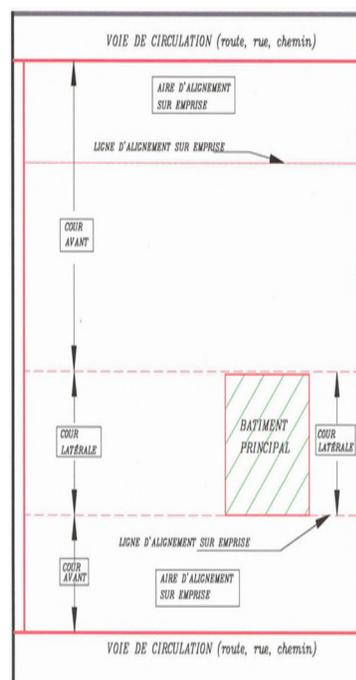
1° Lot ou terrain riverain (cours)



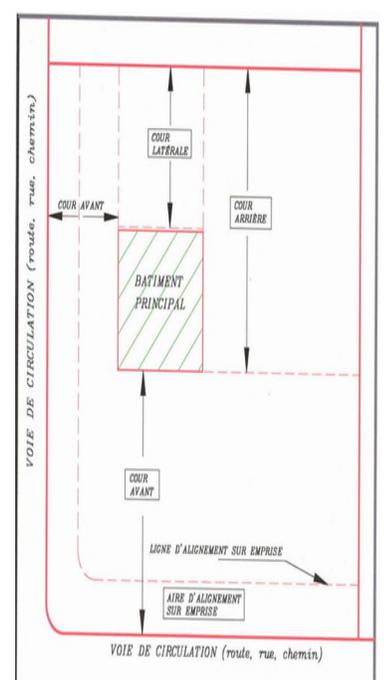
2° Lot ou terrain intérieur (cours)



3° Lot ou terrain transversal (cours)



4° Lot ou terrain de coin (cours)



COURS D'EAU

Signifie les lacs et cours d'eau sis sur le territoire municipal de Labrecque et énumérés ci-après :

Lacs : Lac Labrecque (rang 2 et 3), lac Tommy (rang 2), lac Chabot (rangs 1 et 2), lac des Vases (rang 2), la Brisson (rang 3), lac Dallaire (rang 5), lac Louvier (rang 7), lac Arthur (rang 4).

Lacs sans désignation : Lac du rang 9 (lots 39 à 41), lac du rang 2 (lots 2 et 3), lac des rangs 2 et 3 (lots 3 et 4), lac du rang 7 (lots 45 à 47).

Rivières, ruisseaux et cours d'eau : Ruisseau Dumas (rang 1, lots 20 à 23, rang 2, lot 23 et rang 9, lots 15 à 20), ruisseau du Banc de Sable (rangs 2 à 7, lots 25 à 29), ruisseau Mistouc (rang 1, lots 30 à 43, rang 9, lots 42 à 46), Gros Ruisseau (rang 3 et 4), ruisseau Turcotte (rang 4, lots 6 à 10), rivière des Habitants (rang 3 à 7).

COURS D'EAU MUNICIPAUX

Tout cours d'eau cartographié ou non et tout fossé ou ouvrage de drainage, naturel ou artificiel, permettant de façon permanente ou intermittente, l'écoulement des eaux, le drainage des sols ou la circulation des eaux superficielles. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par les règlements d'urbanisme sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Font exception les fossés de chemin, lorsque ces derniers ne servent qu'à l'écoulement des eaux du chemin et des propriétés qui lui sont limitrophes ainsi que toute exception citée à la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

DÉMOLITION

Signifie l'opération qui consiste à démanteler un assemblage de matériaux.

DÉVELOPPEMENT (LOTISSEMENT)

Signifie tous les travaux qui ont pour objet de créer une rue munie de services municipaux, partiels ou complets, ou autres travaux permettant le changement d'utilisation du sol.

DISCOTHÈQUE

Établissement où l'on sert des boissons alcoolisées et doté d'une (1) ou de piste(s) de danse d'une superficie totale de plus de 45 mètres² (484 pieds²).

ÉDIFICE D'HABITATION

Signifie un bâtiment contenant des appartements (logements ou studios) destinés à l'habitation.

ÉDIFICE D'HABITATION UNIFAMILIALE

Signifie tout bâtiment isolé comprenant un (1) appartement.

ÉDIFICE D'HABITATION BIFAMILIALE SUPERPOSÉ

Signifie tout bâtiment isolé comprenant deux (2) appartements qui sont situés à des étages différents.

ÉDIFICE D'HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉ

Signifie tout bâtiment isolé comprenant deux (2) appartements qui sont situés sur un même niveau mais de façon contiguë et séparés par un mur mitoyen.

ÉDIFICE D'HABITATION TRIFAMILIALE

Signifie tout bâtiment isolé comprenant trois (3) appartements qui peuvent être situés sur des niveaux différents.

ÉDIFICE D'HABITATION EN RANGÉE

Signifie un bâtiment comprenant au minimum trois (3) appartements contigus séparés les uns des autres par un mur mitoyen. Chacun des appartements peut occuper un seul niveau ou peut être réparti sur plusieurs niveaux.

ÉDIFICE D'HABITATION MULTIFAMILIALE

Signifie un bâtiment comprenant plus de trois (3) appartements (logements ou studios) superposés desservis par un ou plusieurs accès communs.

ÉDIFICE COMMERCIAL

Signifie un bâtiment comprenant un (1) ou plusieurs locaux à usage de commerce et de service.

ÉDIFICE INDUSTRIEL

Signifie un bâtiment comprenant un (1) ou plusieurs locaux où l'on manufacture un produit de façon industrielle.

EMPRISE

Signifie la totalité des terrains appartenant ou devant être cédés à la municipalité pour fins de tracés routiers. Signifie également les terrains privés destinés à recevoir une voie privée de circulation.

ENSEMBLE DE LOTS, DE TERRAINS CONFORMES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME FORMANT UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Désigne un ensemble de terrains conformes aux règlements municipaux attenants ou séparés par un chemin privé, situé en zones résidentielles Ra ou Rv et destiné à la construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire et d'une installation septique en conformité des règlements d'urbanisme. Ledit ensemble de terrains conformes aux règlements d'urbanisme, est regroupé à partir d'une déclaration du propriétaire et d'un plan dressé par un arpenteur-géomètre qui spécifieront qu'il s'agit d'une seule et même propriété foncière et qu'en aucun cas elle ne pourra être subdivisée. La déclaration du propriétaire, accompagnée du plan de l'arpenteur-géomètre, devra être assermentée et remise en une copie à l'officier habilité à l'émission des permis et certificats.

ENTREPÔT

Signifie tout bâtiment servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à des fins commerciales, industrielles, agricoles et forestières.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Signifie tout escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Signifie tout escalier situé à l'intérieur du corps principal du bâtiment.

ESCALIER DE SAUVETAGE

Signifie un escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ÉTABLISSEMENT

Signifie, dans le cas de l'utilisation commerciale ou industrielle du sol, une place d'affaires particulières, un magasin ou une entreprise industrielle à l'intérieur d'un édifice.

ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Tout commerce ou service exercé conformément à la législation en vigueur mais caractérisé par la nudité du personnel.

FAÇADE

Signifie tout mur d'un bâtiment.

FAÇADE PRINCIPALE

Signifie le mur d'un bâtiment où est située l'entrée principale ou celui qui fait face à la rue.

FACE OUVERTE

Signifie la façade d'un bâtiment qui est munie de fenêtres.

FAMILLE

Signifie l'ensemble des personnes qui vivent en commun sous un même toit.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain. Les fossés sont assujettis aux travaux de remblai ou déblai.

GARAGE PRIVÉ

Signifie tout bâtiment accessoire ou partie de bâtiment servant à remiser le ou les véhicules du propriétaire ou de l'occupant.

GLORIETTE

On entend par gloriette une construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur. Les gloriettes sont considérées en tant que bâtiment accessoire léger. Elles doivent être érigées conformément aux dispositions du présent règlement.

HAUTEUR MAXIMALE DE L'ÉDIFICE

Signifie la hauteur maximale d'un édifice, mesurée à partir du niveau moyen du terrain sur lequel il est érigé jusqu'au faîtage du toit.

HAUTEUR MAXIMALE DU BÂTIMENT

Signifie la hauteur maximale du bâtiment, mesurée à partir du niveau moyen du terrain sur lequel il est érigé jusqu'au plafond du dernier étage.

HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGES

Signifie le nombre total d'étages autorisés et ce, en incluant le rez-de-chaussée et en tenant compte des sous-définitions suivantes :

- a) **Sous-sol : (abrégé en s/sol)**
Indique une partie de construction dont la moitié ou plus se trouve située en dessous du niveau moyen du terrain avoisinant;
- b) **Rez-de-chaussée : (abrégé en R.d.c)**
Indique une partie de construction située au-dessus du sous-sol et immédiatement après le niveau moyen du terrain avoisinant;
- c) **Étage : (indiqué avec le chiffre identifiant le nombre d'étages)**
Indique la partie de construction située au-dessus du rez-de-chaussée autre que les combles ou entretoits.

HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE / PERMANENT

Définition générale

L'hébergement agricole temporaire comprend trois (3) types d'habitation lesquelles sont des constructions préfabriquées conforme au Code du bâtiment, Code de plomberie, Code d'électricité, Code de sécurité routière et règlements édictés sous leur empire. Ce mode d'habitation est destiné à l'hébergement de travailleurs agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole et autorisé sur les terres en culture en vertu de l'article 40 de la LPTAQ. Ce type d'hébergement peut être implanté et occupé pour une durée de maximum trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricoles temporaires devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démobilisés et retirés de la terre en culture pour une période d'au moins trois (3) mois.

Bâtiment de type dortoir

Bâtiment destiné à l'accueil de groupe de travailleurs agricoles (12 personnes maximum). Conçu comme une habitation regroupant des unités de chambres indépendantes avec salles de bains, ou même, d'unités de chambres intégrées et accessibles par une entrée commune avec services communs de salle de bains, de cuisine et de salle à manger. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

Bâtiment de type module isolé

Bâtiment destiné à l'accueil de travailleurs agricoles (6 personnes maximum), conçu comme une habitation autonome disposant de salle de bain, cuisine, salon. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

Véhicule de camping pour travailleur saisonnier

Véhicule sis sur châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir. On entend ici, uniquement les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Ce type d'habitation ne peut être installé sur pilotis, encoffrement ou fondation, elle ne peut également être transformée en habitation permanente.

INSTALLATION SEPTIQUE

Désigne l'ensemble des éléments requis pour l'épuration des eaux usées émanant d'un édifice ou d'un bâtiment. Une installation septique doit être réalisée en conformité avec les règlements municipaux et provinciaux en vigueur.

LIGNE

Qui sert à délimiter les différentes parties d'un lot ou d'un terrain. Les différentes lignes utiles à l'application des règlements d'urbanisme sont expliquées et illustrées ci-dessous :

LIGNE DES HAUTES-EAUX

Représente la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes-eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas du lac Labrecque, il s'agit d'un niveau établi par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, soit le niveau 135.13 mètres au-dessus de la mer, et ce, tel qu'illustré sur le plan de l'arpenteur (dossier n° LT-6857, fichier LT-6857CT, minute 9741) lequel est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes-eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence deux (2) ans laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques (voir item a)).

LIGNE D'EMPRISE DE RUE

Représente la ligne séparant un lot, un lot distinct ou un terrain conforme aux règlements municipaux et la propriété municipale, gouvernementale ou privée qui est identifiée comme étant une voie publique ou privée.

LIGNE D'ALIGNEMENT ARRIÈRE

Représente la ligne établissant la distance d'une construction principale par rapport à la ligne arrière du lot ou du terrain. Cette ligne établit la profondeur minimale de la cour arrière à partir de la ligne arrière du lot ou du terrain. Dans le cas d'un lot ou terrain de coin, cette ligne peut être établie à partir d'une ligne latérale.

LIGNE D'ALIGNEMENT LATÉRALE

Représente la ligne établissant la distance d'une construction principale par rapport aux lignes latérales du lot ou du terrain. Cette ligne établit la profondeur minimale de la cour latérale à partir de la ligne latérale du lot ou du terrain.

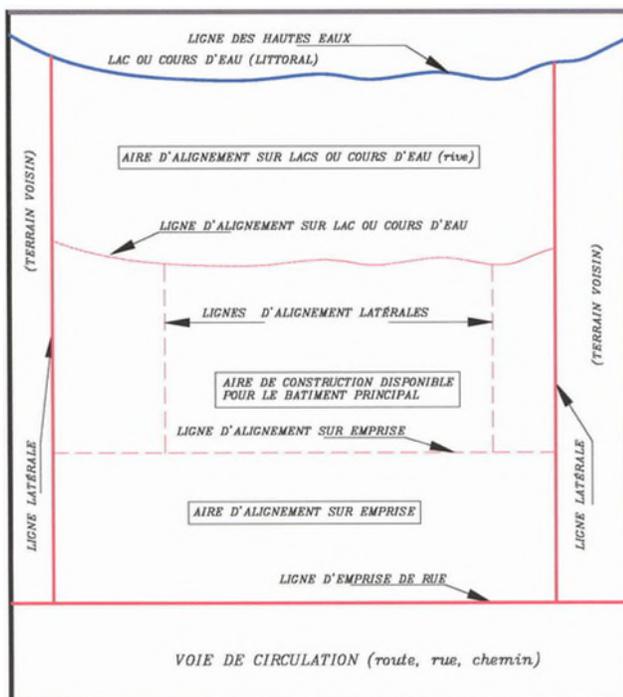
LIGNE D'ALIGNEMENT SUR EMPRISE

Représente la ligne édictée par les règlements municipaux afin de fixer l'alignement des constructions par rapport aux emprises de rues. Cette ligne établit la profondeur minimale de la cour avant à partir de la ligne d'emprise de rue.

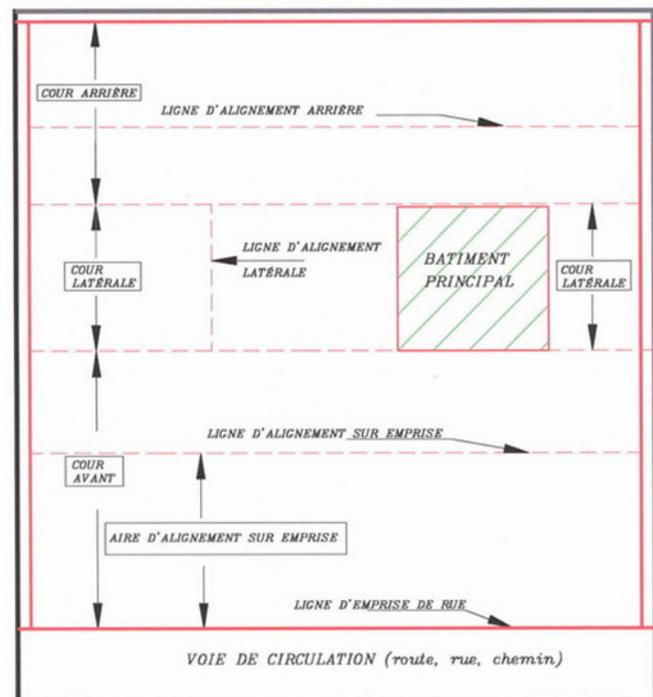
LIGNE D'ALIGNEMENT SUR LACS OU COURS D'EAU

Représente la ligne édictée par les règlements municipaux afin de fixer l'alignement des constructions par rapport aux lacs ou cours d'eau. Cette ligne est édictée à partir de ladite ligne des hautes-eaux afin d'établir la profondeur minimale de la rive et de la cour riveraine. Pour certains plans d'eau, cette ligne correspond à la ligne de végétation.

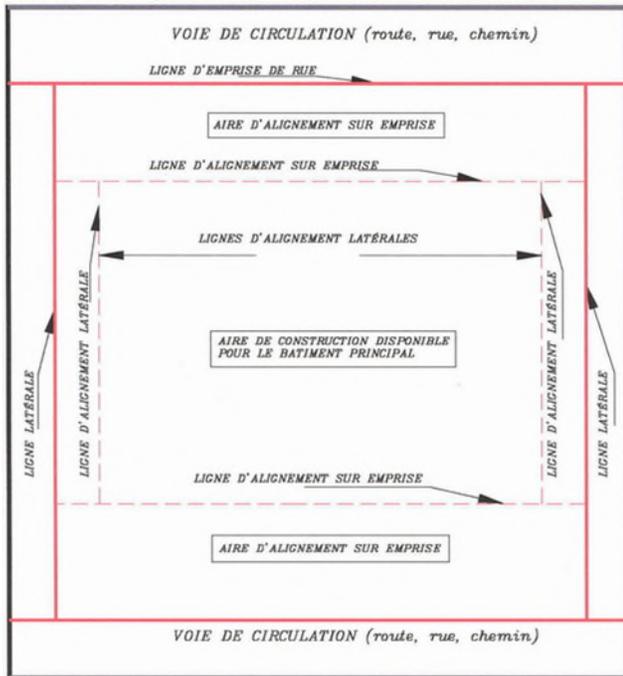
1° Lot ou terrain riverain
(lignes)



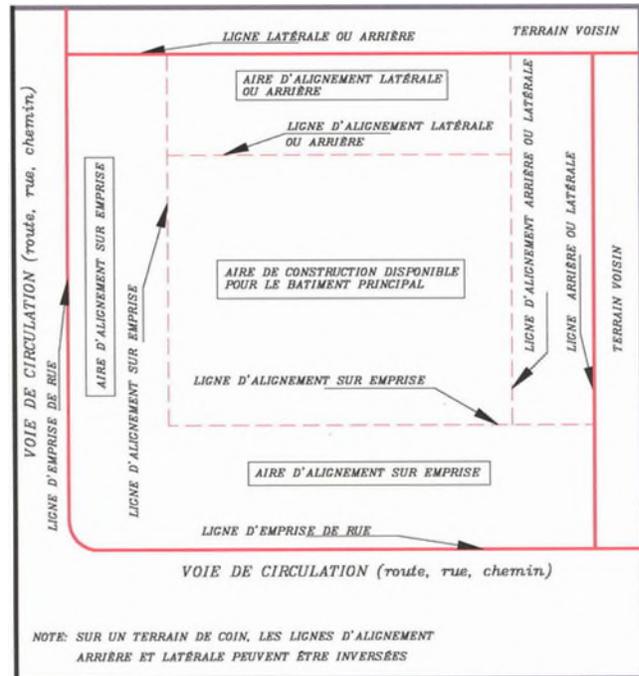
2° Lot ou terrain intérieur
(lignes)



3° Lot ou terrain transversal (lignes)



4° Lot ou terrain de coin (lignes)



LITTORAL

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes-eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Signifie un appartement d'une superficie égale ou supérieure à 37 mètres² (398,27 pieds²).

MAISON MOBILE

Signifie une maison habitable à l'année, fabriquée à l'usine et transportable qui offre des normes d'espace égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping.

MAISON D'ENFANTS

On entend par maison d'enfants une petite construction de récréation pour les enfants. Les maisons d'enfants sont considérées au titre de bâtiment accessoire léger. Elles doivent être érigées conformément aux dispositions du présent règlement.

MINI-MAISON

Unité d'habitation unifamiliale de faible dimension. Elle peut être installée sur des pieux, des poteaux, des piliers fixés d'une façon permanente à l'immeuble, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle peut être installée sur des fondations permanentes. Elle comprend les dispositifs permanents permettant de la raccorder aux services publics ou privés et peut être habitée à l'année.

MODIFICATION

Signifie tout changement, agrandissement ou transformation de construction, d'occupation, d'utilisation ou de destination.

MUNICIPALITÉ

Désigne le territoire de la corporation municipale de Labrecque.

MUR MITOYEN

Signifie un mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments, à des lots ou à des terrains contigus conformes aux règlements municipaux.

MUR COUPE-FEU

Désigne un mur dont la composition structurale lui permet une certaine résistance à la propagation du feu, et ce, conformément au Code du bâtiment.

OCCUPATION

Signifie prendre possession d'un lieu ou d'un bâtiment dans le but de s'y installer ou de l'utiliser pour des fins autorisées par règlement.

OCCUPATION NON CONFORME

Signifie prendre possession ou occuper un lieu ou un bâtiment dans le but de s'y installer ou de l'utiliser à des fins non conformes aux règlements d'urbanisme.

OPÉRATION CADASTRALE

Signifie une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, une correction avec création d'un ou de lots, un ajout ou un remplacement de numéro de lot fait en vertu sur la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174A, 2174B ou 2175 du Code civil.

PARC

Signifie une étendue de terrain aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs, etc., et utilisée pour la promenade, le repos et le jeu.

PASSAGE DE PIÉTONS

Signifie une voie publique de communication destinée exclusivement aux piétons.

PLAN DE LOCALISATION

Signifie un plan indiquant la situation du ou des bâtiments sur le ou les terrains destinés à leur érection.

PLAN DE LOTISSEMENT

Signifie un plan illustrant une subdivision de terrains en terrains conformes aux règlements municipaux d'urbanisme.

POSTE D'ESSENCE

Signifie un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.

PROPRIÉTAIRE

Signifie toute personne, compagnie, syndicat, société, corporation ou son agent ou son fondé de pouvoir qui détient la propriété légale d'un lot ou d'un bâtiment construit ou en cours de construction.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Longueur de la plus grande des dimensions d'un terrain mesurée sur chacune des lignes latérales d'un terrain. Dans le cas d'un emplacement triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

PROFONDEUR MOYENNE D'UN TERRAIN

Profondeur approximative d'un terrain conforme aux règlements d'urbanisme étant entendu que la profondeur peut s'adapter aux conditions naturelles et anthropiques du secteur dans la mesure où la largeur et la superficie comportent des dimensions minimales à respecter.

RAMPES ET VOIES D'ACCÈS

Signifie toute pente ou portion inclinée d'une rue, d'une route ou d'un trottoir pour permettre l'accès à un terrain.

REMISE

Signifie un bâtiment accessoire lourd détaché et secondaire au bâtiment principal et situé sur le même terrain conforme aux règlements d'urbanisme. La remise est un bâtiment accessoire secondaire servant pour le rangement d'objets.

RÉPARATION

Signifie l'opération par laquelle une construction subit des modifications dans le but de l'améliorer. Comprend les opérations de reconstruction, de réfection, de rénovation, de restauration et de modification d'un bâtiment à l'exception de menus travaux d'entretien nécessaires pour maintenir une construction en bon état.

RÉSEAU PUBLIC D'AQUEDUC

Signifie l'ensemble des équipements et conduites appartenant à la municipalité de Labrecque lesquels desservent le territoire municipal en eau potable.

RÉSEAU PRIVÉ D'AQUEDUC

Signifie les équipements et les conduites privés d'aqueduc appartenant à un ou des propriétaire(s) autre(s) que la municipalité de Labrecque.

RÉSEAU PRIVÉ D'AQUEDUC RACCORDÉ AU RÉSEAU PUBLIC D'AQUEDUC

Signifie les équipements et les conduites privés appartenant à un ou des propriétaire(s) autre(s) que la municipalité de Labrecque et qui ont été érigés en vertu d'un protocole d'entente signé avec la municipalité de Labrecque, et qui sont approvisionnés en eau par un raccordement au réseau public d'aqueduc.

RÉSIDENTICE DE VILLÉGIATURE (CHALET)

Signifie un édifice d'habitation unifamiliale ou bifamiliale à usage résidentiel partiel et secondaire durant certaines périodes de l'année.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau qui s'étend à l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieur à 30 %, ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

RUE

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise de 15 mètres (50 pieds). À l'intérieur de cette emprise de rue, on peut retrouver un trottoir ou une bande cyclable.

RUE PRIVÉE

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle en assume l'entretien. Une rue privée dispose d'une emprise minimale fixée à 15 mètres (50 pieds). Une entrée donnant accès à un terrain ou à un lot ne peut être considérée comme une rue privée. Il en va de même d'un droit de passage.

RUE PUBLIQUE

Rue qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada. Les rues publiques sont également des voies de circulation approuvées par le Conseil et dont l'emprise est fixée à 15 mètres (50 pieds). Un chemin privé ou un chemin bénéficiant d'un droit de passage utilisé par le public n'est pas considéré comme une rue publique.

RUE COLLECTRICE

Signifie une voie de circulation approuvée par le Conseil et dont l'emprise est fixée à 20 mètres (65,61 pieds).

SECTEUR

Signifie le morcellement du territoire de la municipalité de Labrecque en plusieurs parties, clairement identifiées par un indicatif de zone et un numéro de secteur. Aux fins du présent règlement, chacun des secteurs numérotés constitue une zone au sens de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1).

STUDIO

Signifie un petit appartement dont la superficie nette ne peut être inférieure à 19 mètres² (204,52 pieds²).

STRUCTURE

Signifie un assemblage de murs, poutres et colonnes destinés à supporter un édifice.

SUPERFICIE AU SOL D'UN ÉDIFICE

Signifie l'étendue de la surface qu'occupe un édifice sur le sol où il est implanté. On considère pour fins de calcul, tous les espaces inclus à l'intérieur des murs d'enveloppe de l'édifice et y compris lesdits murs.

SUPERFICIE NETTE DE PLANCHER

Signifie la surface totale de tous les planchers d'un édifice en excluant les murs d'enveloppe dudit édifice.

TERRAIN CONFORME AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Fond de terre dont les dimensions et la superficie sont conformes aux exigences des règlements d'urbanisme et reconnues dans un permis de lotissement émis par la municipalité.

TERRAIN DE COIN

Désigne un terrain conforme aux règlements d'urbanisme situé à l'intersection de deux (2) voies de circulation et ayant façade sur deux (2) voies de circulation.

TERRAIN DÉROGATOIRE

Les terrains qui ne répondent pas aux dispositions des règlements d'urbanisme sont reconnus en tant que terrains dérogatoires.

TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Les terrains existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui sont autorisés et protégés par droit acquis, même s'ils se trouvent dérogatoires vis-à-vis les dispositions du présent règlement, à la condition qu'ils aient débuté légalement conformément à toute Loi et à tout Règlement applicable.

TERRAIN INTÉRIEUR

Désigne un terrain conforme aux règlements d'urbanisme délimité par une (1) seule ligne d'emprise de rue.

TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires conformes aux dispositions des Lois et Règlements en vigueur. Une ou plusieurs habitations desservies par un même puits ou par une même installation septique ne peuvent être considérées comme étant un réseau pour l'application des normes de lotissement. Il en est de même pour un lac ou un cours d'eau servant pour l'approvisionnement des habitations en eau potable.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme aux dispositions des Lois et Règlements en vigueur. Une ou plusieurs habitations desservies soit par un même puits, soit par une même installation septique ne peuvent être considérées comme étant un réseau pour l'application des normes de lotissement inscrites au document complémentaire. Il en est de même pour un lac ou un cours d'eau servant pour l'approvisionnement des habitations en eau potable.

TERRAIN RIVERAIN ET TERRAIN NON RIVERAIN

Un terrain riverain signifie un terrain conforme aux règlements d'urbanisme dont une partie est attenante à un lac ou à un cours d'eau. Par opposition, un terrain non riverain représente un terrain conforme aux règlements d'urbanisme qui ne comporte aucune partie attenante à un lac ou à un cours d'eau.

TERRAIN TRANSVERSAL

Désigne un terrain conforme aux règlements d'urbanisme délimité par deux (2) voies de circulation sans être situé à leur intersection.

TROTTOIR

Signifie la partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

USAGE

Signifie l'emploi qui est fait d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances.

USAGE PRINCIPAL

Fins principales auxquelles un terrain, un lot ou une partie est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé. Un usage principal peut être multiple lorsqu'un règlement municipal prévoit diverses utilisations dans une zone.

USAGE SECONDAIRE

Usage exercé concurremment à un usage principal déjà exercé et spécifiquement autorisé dans certaines zones en vertu du règlement de zonage.

USAGE SECONDAIRE TEMPORAIRE

Usage exercé concurremment à un usage principal et spécifiquement autorisé dans certaines zones en vertu du règlement de zonage pour une période de temps pré-établie.

VÉHICULE DE CAMPING

Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu.

On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping.

ANNEXE 2

Expertise géotechnique :
Secteur de mouvement de sol

ANNEXE 3

Territoires d'intérêts

ANNEXE 4

Croquis des cours et des lignes pour les terrains

ANNEXE 5

Calcul des distances séparatrices en zone agricole

Annexe 6

Aire d'alimentation et aires de protection
de la prise d'eau municipale

Annexe 7

Carte relative aux éoliennes